

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 29 mai 1939.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 20 du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous étudions la "Loi constituant en corporation la Banque hypothécaire centrale". Voulez-vous entendre le ministre?

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, avant de commencer, permettez-moi de signaler la lettre que j'ai reçue d'un sénateur, suggérant que le Comité de la banque de la Chambre invite les sénateurs à entendre les témoignages qui lui sont présentés. "Je crois que cela ferait gagner du temps, car, autrement le Comité sénatorial de la banque devra tenir une séance pour recevoir les mêmes témoignages." Je pensais que les sénateurs sont parfaitement libres, comme le public en général, d'assister aux séances d'un comité de la Chambre des communes; mais, monsieur le président, ce Comité voudra peut-être prendre une initiative particulière à cet égard. Je crois que la proposition est faite dans le but d'accélérer les affaires. Il pourrait être bon de spécifier, au compte rendu, que les sénateurs seront particulièrement bienvenus.

Le PRÉSIDENT: Bill 132, intitulé Loi constituant en corporation la Caisse hypothécaire centrale. Le préambule est-il adopté?

M. CLEAVER: Ne serait-il pas bon, monsieur le président, d'avoir dès maintenant une déclaration d'ordre général de la part du ministre?

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je ne voudrais pas accaparer votre temps, ni l'espace de votre compte rendu, pour reprendre ce qui a déjà été dit à la Chambre des communes sur la résolution et la deuxième lecture. Pour plus de clarté, je puis signaler que la lecture du Hansard du 6 mai, à la page 3989, et du 23 mai, à partir de la page 4781, pourra compléter la déclaration que je vais faire ce matin.

Le principe du bill est entièrement basé sur la coopération volontaire, parce que la juridiction du pouvoir fédéral sur les hypothèques est limitée, sauf en ce qui concerne le principe de la faillite qui a été appliqué dans la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. La mesure est limitée à certaines catégories de prêteurs constitués en corporation, pour cette raison que nous pouvons leur offrir des avantages en échange de leur consentement à certaines obligations. J'ai parlé à la Chambre des obligations que nous demandions aux prêteurs d'accepter. Je puis dire...

L'hon. M. CAHAN: Le ministre voudrait-il parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

L'hon. M. DUNNING: J'essaierai.

Les compagnies affiliées créées par le bill devront ajuster les conditions de leurs hypothèques existantes aux termes du bill; c'est-à-dire qu'elles devront renoncer aux arriérés d'intérêts datant de plus de deux ans, pour toutes les hypothèques prises sur des fermes et pour toutes les hypothèques prises sur des maisons urbaines lorsque le capital ne dépasse pas \$7,000. Elles devront aussi ajuster les conditions de leurs hypothèques de manière à ne pas dépasser, à l'avenir, un taux d'intérêt de 5 p. 100, et adopter le principe de l'amortissement par remboursement échelonné sur un certain nombre d'années.